



Projet de décision d'examen spécial

PSRD2025-01

Projet de décision d'examen spécial du dicamba et des préparations commerciales connexes

Document de consultation

(also available in English)

Le 17 septembre 2025

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 2561-6277 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-30/2025-1F (publication imprimée)
H113-30/2025-1F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2025

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Projet de décision d'examen spécial du dicamba et des préparations commerciales connexes	1
Projet de décision d'examen spécial du dicamba.....	2
Mesures d'atténuation des risques	3
Prochaines étapes	4
Autres renseignements	4
Évaluation de l'aspect préoccupant à l'origine de l'examen spécial	5
1.0 Évaluation des risques pour l'environnement	5
1.1 Contexte : utilisations actuelles	5
1.2 Approche de l'évaluation des risques	5
1.3 Constats	6
1.3.1 Formes du dicamba	6
1.3.2 Volatilisation du dicamba	7
1.3.3 Dérive de pulvérisation sur les plantes terrestres non ciblées.....	9
1.3.4 Rapports d'incident relatifs aux dommages causés aux plantes terrestres non ciblées	9
1.4 Mesures d'atténuation des risques	10
1.4.1 Utilisations non-OTT	10
1.4.2 Utilisations OTT	10
1.4.3 Température	12
1.4.4 Zones tampons sans pulvérisation	12
Liste des abréviations.....	14
Annexe I Produits contenant du dicamba homologués au Canada	15
Tableau 1 Produits commerciaux contenant du dicamba visés par les modifications proposées à l'étiquette ¹	15
Annexe II Modifications proposées à l'étiquette des produits contenant du dicamba	20
Tableau des zones tampons sans pulvérisation pour les produits contenant du dicamba pouvant être appliqués par pulvérisateur agricole, à l'exception des produits coformulés avec du glyphosate.....	22
Tableau des zones tampons sans pulvérisation pour les produits contenant du dicamba coformulés avec du glyphosate (numéros d'homologation 32274 et 33501).....	27
Tableau des zones tampons sans pulvérisation pour les produits contenant du dicamba pouvant être appliqués par voie aérienne	29
Références.....	32

Projet de décision d'examen spécial du dicamba et des préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, les pesticides sont réglementés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada au nom du ministre de la Santé. Cette loi prévoit que les pesticides doivent faire l'objet d'évaluations préalable et postérieure à la commercialisation (réévaluations et examens spéciaux), et ce, afin de déterminer l'acceptabilité ou le maintien de l'acceptabilité des risques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que de la valeur du pesticide au Canada. À la différence d'une réévaluation, un examen spécial n'est déclenché que dans certaines circonstances énoncées à l'article 17 de la *Loi*, et dans le but de traiter expressément du ou des aspects préoccupants relevés. L'approche de l'examen spécial est décrite dans le document d'orientation de l'ARLA intitulé *Approche pour les examens spéciaux de pesticides*. Il convient de noter que le dicamba est également en cours de réévaluation, et divers aspects en lien avec la santé humaine, l'environnement et la valeur sont pris en compte.

Santé Canada évalue alors les aspects préoccupants qui ont motivé l'examen spécial conformément au paragraphe 18(4) de la *Loi*. Il adopte pour ce faire une approche scientifique internationalement acceptée, comme pour toutes les autres évaluations scientifiques (p. ex. homologation de nouveaux produits et réévaluations).

Or, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi*, Santé Canada a entrepris un examen spécial de tous les produits antiparasitaires homologués contenant du dicamba, suivant le cas, en se fondant sur l'analyse préliminaire des rapports d'incident ainsi que sur une nouvelle étude de toxicité pour les espèces végétales non ciblées soumise dans le cadre du Programme de déclaration d'incident (PDI). Depuis que l'examen spécial a été mis en œuvre, sa portée a été étendue en 2022 et en 2024 aux termes du paragraphe 17(7) de la *Loi*. L'aspect préoccupant ayant justifié l'examen spécial est le suivant :

- Risque pour les plantes terrestres non ciblées découlant des produits contenant du dicamba (utilisations OTT et non-OTT).

Pour cet examen spécial, les utilisations homologuées du dicamba comprenaient les applications foliaires tardives (AFT) ou « over-the top » (OTT), et les applications foliaires hâtives (AFH) ou « non-over-the-top » (non-OTT). Les utilisations OTT sont définies comme étant les utilisations homologuées des produits commerciaux contenant du dicamba dans le maïs de grande production tolérant au dicamba (TD) et le soja TD. Les utilisations non-OTT sont toutes les utilisations homologuées des produits commerciaux contenant du dicamba, sauf celles dans le maïs de grande production TD et le soja TD. Tous les produits commerciaux contenant du dicamba actuellement homologués, ainsi que leurs utilisations, ont été pris en compte. Cependant, il a été déterminé que les produits à usage domestique étaient hors de la portée de l'examen, car le taux élevé d'incidents était plutôt associé aux produits à usage commercial. Les produits antiparasitaires contenant du dicamba actuellement homologués pour les utilisations susmentionnées sont énumérés à l'annexe I.

Ainsi, pour évaluer cet aspect préoccupant relatif à l'environnement, Santé Canada a examiné les renseignements qui ont motivé l'examen spécial ainsi que l'information à sa disposition, y compris ceux provenant d'organismes de réglementation internationaux comme l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et l'Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority (APVMA). Il se trouve que de nouvelles études reçues par l'ARLA sur la toxicité du dicamba pour les plantes non ciblées, qui font état d'un risque accru pour les plantes terrestres non ciblées, justifient une réévaluation de ce risque découlant des utilisations OTT et non-OTT à l'extérieur.

Le dicamba est un herbicide systémique sélectif qui est absorbé par les feuilles, les racines et les tiges et qui se diffuse dans toutes les parties de la plante. Il appartient à la famille chimique de l'acide benzoïque. Classé comme herbicide du groupe 4, le dicamba, aussi appelé auxine synthétique, imite l'acide indole-3-acétique, une hormone végétale naturelle. Il permet de lutter contre les plantes qui y sont sensibles en leur causant des lésions provoquées par la « surcharge d'auxine » ainsi produite. Les utilisations OTT et non-OTT du dicamba sont homologuées pour la lutte contre les mauvaises herbes à feuilles larges dans le soja TD, le maïs de grande production TD ou non TD, d'autres céréales non TD, les bleuets nains, les graminées, le gazon, les pelouses, les jachères, les chaumes et les zones non agricoles (telles que bords de route, emprises de voies ferrées, de lignes de transport d'électricité et de pipelines, aéroports, bases militaires, friches et surfaces gazonnées).

Les formes du dicamba homologuées au Canada comprennent : l'acide dicamba, le sel de sodium (Na) de dicamba, le sel de potassium (K) de dicamba, le sel de méthylméthanamine [diméthylamine ou DMA] de dicamba, le sel de 2-(2-aminoéthoxy)éthanol [diglycolamine ou DGA] de dicamba, le sel de *N*-(3-aminopropyl)-*N*-méthylpropane-1,3-diamine [*N,N*-bis(3-aminopropyl)méthylamine ou BAPMA] de dicamba, le sel de propan-2-amine [isopropylamine ou IPA] de dicamba, le sel de 2-aminoéthanol [monoéthanolamine ou MEA] de dicamba, le sel de diéthanolamine (DEA) de dicamba et le sel de *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine [diéthylènetriamine ou DETA] de dicamba. Les formes de dicamba homologuées au Canada ne sont pas toutes associées à des préparations commerciales.

Le présent document décrit le projet de décision d'examen spécial du dicamba, y compris les modifications proposées (mesures d'atténuation des risques) en vue de protéger l'environnement, ainsi que l'évaluation scientifique sur laquelle repose ce projet. Ce document fera l'objet d'une période de consultation¹ publique de 45 jours durant laquelle les membres du public, y compris les fabricants de pesticides et les intervenants, pourront soumettre par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à la Section des publications de l'ARLA. Santé Canada publiera sa décision finale après avoir tenu compte de ces commentaires qui sont directement liés à l'évaluation de l'aspect préoccupant visé par le présent projet de décision d'examen spécial.

Projet de décision d'examen spécial du dicamba

En application du paragraphe 18(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a évalué les renseignements scientifiques pertinents à sa disposition au sujet de l'aspect

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

préoccupant relatif à l'environnement. Il propose ainsi aux fins de consultation publique, conformément à l'article 28 de la *Loi*, le maintien de l'homologation de la plupart des utilisations du dicamba et des préparations commerciales connexes dont la vente et l'utilisation sont actuellement autorisées au Canada au titre de l'article 21 de la *Loi*, mais aussi la révocation de certaines utilisations.

L'évaluation de l'aspect préoccupant indique que les risques pour l'environnement liés aux utilisations commerciales suivantes du dicamba sont jugés acceptables, à la condition que les modifications proposées aux étiquettes soient apportées :

- Toutes les utilisations non-OTT (telles que céréales non TD, bleuets nains et zones non cultivées);
- Utilisations OTT dans le maïs de grande production TD;
- Utilisations OTT dans le soja TD, sauf pour la production de semences.

Il est toutefois proposé de révoquer les utilisations suivantes du dicamba, car il n'a pas été démontré que les risques pour l'environnement étaient acceptables lorsque le produit est utilisé conformément aux conditions d'homologation actuelles ou si des mesures d'atténuation supplémentaires sont envisagées :

- Production de semences de soja TD.

Les mesures d'atténuation supplémentaires proposées sont résumées ci-dessous et décrites en détail à la section 1.4 Mesures d'atténuation des risques et à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis qui comprend des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi qu'à s'assurer que le produit a une valeur acceptable. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications proposées aux étiquettes, y compris la révision ou la mise à jour des énoncés ou des mesures d'atténuation requises à la suite de l'examen spécial du dicamba, sont résumées ci-dessous. Consulter la section 1.4 Mesures d'atténuation des risques et l'annexe II pour obtenir des renseignements détaillés.

Environnement

Produits commerciaux avec utilisations OTT et non-OTT

Pour favoriser la compréhension des risques liés à la volatilisation du dicamba :

- Énoncé proposé sur les pratiques exemplaires de gestion concernant la température :
« En raison de la possibilité d'une volatilité accrue et du déplacement hors cible du dicamba à température élevée, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur les plantes terrestres non ciblées, éviter l'application lorsque la température dépasse 25 °C. »

Pour atténuer les risques liés à la dérive de pulvérisation :

- Mise à jour proposée aux zones tampons pour la protection des habitats terrestres; la portée proposée pour l'application par pulvérisateur agricole est de 1 à 115 m et pour l'application par voie aérienne, de 45 à 800 m.

Produits commerciaux avec utilisations OTT

Pour atténuer les risques liés à la volatilisation :

- Réduction proposée de la hauteur maximale du maïs de grande production TD de 76 cm à 50 cm pour les applications en postlevée.
- Proposition d'une seule application en présemis ou en prélevée dans le soja TD.
- Révocation proposée de l'utilisation pour la production de semences de soja TD.

Prochaines étapes

Santé Canada acceptera les commentaires écrits au sujet du projet de décision d'examen spécial du dicamba pendant la période de consultation de 45 jours à compter de sa date de publication. Les commentaires peuvent être soumis à l'ARLA par l'entremise de la Section des publications de l'ARLA ou du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Commentaire dans le cadre d'une consultation). Pour toute question ou demande d'information, communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Santé Canada tiendra compte de ces commentaires avant de prendre une décision scientifique aux termes de l'article 21 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi*, il publiera ensuite un document de décision finale d'examen spécial qui exposera sa décision, ses justifications, un résumé des commentaires reçus qui sont directement liés à l'évaluation des aspects préoccupants visés par le présent projet de décision d'examen spécial, et sa réponse à ces commentaires.

Consulter l'annexe I pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits touchés par ce projet de décision.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles sur lesquelles repose le projet de décision (voir la section Références du présent document) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour obtenir des précisions, communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

Évaluation de l'aspect préoccupant à l'origine de l'examen spécial

Après le début de l'examen spécial, Santé Canada a demandé, au titre de l'article 19 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, certains renseignements portant sur l'aspect préoccupant.

Pour évaluer cet aspect préoccupant, Santé Canada a examiné les renseignements qui ont motivé l'examen spécial ainsi que l'information pertinente à sa disposition provenant entre autres de rapports d'incident, de publications, d'études menées par des titulaires et d'organismes de réglementation internationaux comme l'EPA des États-Unis et l'APVMA. Santé Canada tient aussi compte des examens et des décisions d'organismes étrangers, notamment les mesures d'atténuation mises en œuvre par l'EPA et l'APVMA, dans l'évaluation des produits antiparasitaires canadiens.

1.0 Évaluation des risques pour l'environnement

1.1 Contexte : utilisations actuelles

Pour les cultures non TD et les utilisations non agricoles, le dicamba peut être appliqué jusqu'à trois fois par saison dans le maïs de grande production non TD comme herbicide de présemis, de prélevée et de postlevée, et une fois par saison en postlevée dans les autres céréales non TD (orge, orge de printemps, avoine, seigle de printemps, blé dur, blé de printemps et blé d'hiver). Les applications foliaires sur les bleuets nains sont permises une fois par saison à l'automne, après que 90 % des plants ont perdu leurs feuilles. Le dicamba peut également être appliqué une ou deux fois par saison sur les jachères, les chaumes, les graminées, le gazon, les pelouses et d'autres zones non cultivées; certaines de ces utilisations permettent des applications en été ou à l'automne.

À l'heure actuelle, le dicamba peut être appliqué deux fois par saison dans le maïs de grande production TD et jusqu'à trois fois par saison dans le soja TD comme herbicide de présemis, de prélevée et de postlevée. Aucune utilisation de présemis ou de prélevée n'est homologuée pour la production de semences de soja.

Le soja est une plante à feuilles larges qui est facilement endommagée par le dicamba. Cependant, dans le soja TD, le dicamba se décompose rapidement pour former un métabolite non herbicide, l'acide 3,6-dichlorosalicylique (DCSA); cela fait du soja TD une culture homologuée pour l'utilisation des produits contenant du dicamba. Le soja n'était pas une culture homologuée pour les produits contenant du dicamba avant la mise au point du soja TD.

1.2 Approche de l'évaluation des risques

Afin d'évaluer le risque pour les plantes terrestres non ciblées découlant des utilisations OTT et non-OTT de produits contenant du dicamba, l'ARLA a adopté l'approche suivante, en mettant particulièrement l'accent sur les dommages causés aux plantes terrestres non ciblées par la volatilisation du dicamba :

- Examen minutieux des renseignements accessibles (examens d'organismes étrangers, données soumises et publications scientifiques) afin de mieux comprendre le devenir du dicamba dans l'environnement. Cet examen comprenait l'analyse des propriétés chimiques de l'acide dicamba et de ses formes salines, des technologies exclusives de réduction de la volatilisation du dicamba (systèmes tampons) et d'autres facteurs qui peuvent influencer sur la volatilisation du dicamba. Le cas échéant, l'ARLA s'est fondée sur l'analyse et l'évaluation des études citées dans les examens d'organismes étrangers;
- Examen des incidents environnementaux signalés au Canada et des données publiées sur les incidents aux États-Unis;
- Comparaison des produits homologués et de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées ou mises en œuvre par l'ARLA, l'EPA et l'APVMA afin de prévenir le déplacement hors cible du dicamba et ses effets sur les plantes terrestres non ciblées. La faisabilité des mesures d'atténuation proposées et prises antérieurement a été évaluée de façon à ce que le devenir environnemental et les propriétés chimiques du dicamba soient pris en compte. Les tendances se dégageant des données sur les incidents ont également été examinées parallèlement aux mesures d'atténuation prises antérieurement;
- En fonction des renseignements évalués, détermination de l'existence de mesures fondées sur des données scientifiques qui peuvent aider à atténuer les risques pour les plantes terrestres non ciblées.

1.3 Constats

Le résultat de l'évaluation des risques réalisée dans le cadre du présent examen spécial comprend les constatations au sujet des propriétés chimiques du dicamba (y compris les formes de dicamba dans les produits homologués et dans l'environnement à la suite de l'application du dicamba), des facteurs qui influent sur la volatilisation du dicamba (y compris la température et le pH), de la dérive de pulvérisation et des rapports d'incident.

1.3.1 Formes du dicamba

Le dicamba est un acide faible dont la constante de dissociation est d'environ 1,97 (PACR2007-02, PRVD2007-05). Lorsqu'il est ajouté à l'eau au pH neutre, la majeure partie de sa forme acide (HDc, aussi appelée acide dicamba) se dissocie pour produire l'anion dicamba (Dc⁻) et un proton (H⁺), selon l'équation (1) ci-dessous :



La hausse du pH produit une augmentation de la fraction de dicamba qui est dissociée et une diminution concomitante de cette fraction sous forme acide. Par exemple :

- Au pH 3, environ 10 % du dicamba est sous forme acide;
- Au pH 4,8, environ 0,001 % du dicamba est sous forme acide.

Les produits contenant du dicamba possèdent une activité herbicide sous forme acide, mais ils sont formulés sous forme de sel (sels de sodium, de potassium et d'amines) pour améliorer la capacité de pénétration du dicamba dans la plante. Le dicamba dans les préparations

commerciales homologuées au Canada est formulé en sept formes de sel différentes :

- Sel de sodium (Na) de dicamba;
- Sel de potassium (K) de dicamba;
- Sel de méthylméthanamine [diméthylamine ou DMA] de dicamba;
- Sel de 2-(2-aminoéthoxy)éthanol [diglycolamine ou DGA] de dicamba;
- Sel de *N*-(3-aminopropyl)-*N*-méthylpropane-1,3-diamine [*N,N*-bis(3-aminopropyl)méthylamine ou BAPMA] de dicamba;
- Sel de propan-2-amine [isopropylamine ou IPA] de dicamba;
- Sel de 2-aminoéthanol [monoéthanolamine ou MEA] de dicamba.

L'acide dicamba est la partie qui se lie au site cible dans la plante et produit une activité herbicide, tandis que la partie sodium, potassium ou amine ne joue aucun rôle direct dans l'activité herbicide.

Une fois qu'elles se trouvent dans la partie vivante de la plante, toutes les formes salines du dicamba sont converties en forme acide ayant une activité herbicide. Les différences dans la survie des plantes après exposition au dicamba sont principalement attribuables aux différences dans la façon dont les plantes le métabolisent. Les espèces tolérantes comme le maïs et d'autres graminées (monocotylédones) le métabolisent généralement plus rapidement (par diverses voies de réaction métabolique) que les espèces à feuilles larges sensibles (dicotylédones, dont le soja).

1.3.2 Volatilisation du dicamba

L'acide dicamba est la forme volatile du dicamba. Son potentiel de volatilisation est connu depuis longtemps, en raison de la pression de vapeur et de la constante de la loi de Henry de cette substance.

L'approche d'évaluation des risques adoptée pour le présent examen spécial tient compte du fait qu'il existe un potentiel de déplacement hors cible du dicamba lié à sa volatilisation pendant toute la saison de croissance au Canada, à différents degrés. De nombreux facteurs devraient avoir une incidence sur le degré de volatilisation de l'acide dicamba au champ : conditions météorologiques et extérieures, méthode d'application, moment d'application, y compris la date et l'heure du jour, température, présence de matière végétale, type de culture et stade de croissance, type de sol, formulation du produit, pH du mélange en cuve et composants du mélange en cuve.

Parmi ces facteurs, la température et le pH ont une incidence considérable sur le déplacement hors cible du dicamba lié à sa volatilisation. L'examen des incidents environnementaux antérieurs signalés au Canada, en plus des renseignements existants sur les incidents environnementaux aux États-Unis, indique que, jusqu'à maintenant, les mesures prises pour atténuer la volatilisation par régulation de la température et du pH ne semblent pas avoir suffisamment atténué le potentiel de formation et de volatilisation subséquente de l'acide dicamba lors des utilisations OTT.

Température

La probabilité que l'acide dicamba se volatilise augmente en fonction de l'augmentation de la température extérieure. À l'heure actuelle, les applications de dicamba en postlevée dans le maïs de grande production TD et le soja TD (utilisations OTT) peuvent être effectuées à des stades de croissance plus tardifs que les applications en postlevée dans les cultures non TD comme le maïs de grande production non TD (utilisations non-OTT). Par conséquent, les applications de dicamba en postlevée dans le maïs de grande culture TD et le soja TD (utilisations OTT) peuvent être effectuées plus tard au cours de la saison de croissance, lorsque la température extérieure est plus élevée.

Au Canada, le risque pour les plantes terrestres non ciblées (découlant du déplacement hors cible du dicamba lié à sa volatilisation) ne semble pas être atténué par le respect des énoncés suivants relatifs à la température qui figurent actuellement sur les étiquettes des produits contenant du dicamba homologués pour une utilisation OTT dans le maïs de grande production TD et le soja TD :

- « Appliquer <NOM DU PRODUIT> lorsque la température de l'air se situe entre 10 et 25 °C [pour des résultats optimaux]. »
- « Ne pas pulvériser lorsque la température prévue dépasse 30 °C. »

De plus, l'ARLA a observé que pour l'application, les dates limites obligatoires qui ont été inscrites aux États-Unis sur les étiquettes des produits de dicamba utilisés OTT, et qui servaient d'indicateurs de la température maximale, ne semblent pas avoir entraîné une réduction du nombre d'incidents signalés à proximité des sites d'application de dicamba dans le soja TD et le coton TD.

pH

Des conditions acides (faible pH) sont nécessaires pour la formation de l'acide dicamba et, par conséquent, pour sa volatilisation subséquente. Il est donc essentiel de réduire la disponibilité des sources d'ions hydrogène libres (protons ou H^+) pour s'assurer que l'équilibre dans l'équation de réaction acide-base présentée à la section 1.3.1 ne bascule pas de droite à gauche vers la formation d'acide dicamba.

Dans le cas des produits contenant du dicamba homologués pour une utilisation OTT dans les cultures TD, on s'attend à ce que les conditions acides puissent être évitées par la formulation du dicamba sous forme de sels à base d'amine (qui ont une volatilité plus faible), l'ajout d'un système tampon exclusif comme la technologie VaporGrip à certaines formulations et l'exigence que la solution de pulvérisation ne soit pas acide. Malgré l'inclusion de ces mesures dans les formulations de produits contenant du dicamba, des incidents signalés au Canada et aux États-Unis indiquent que l'utilisation de ces produits dans les cultures TD continue d'entraîner des dommages à des cultures non ciblées et à d'autres plantes terrestres non ciblées.

De plus, certaines sources potentielles d'ions hydrogène libres (protons ou H^+) recensées dans l'environnement pourraient contribuer à la formation d'acide dicamba volatil. Ces sources, décrites ci-dessous, comprennent la végétation et le sol.

Des articles scientifiques (notamment celui de Gilbert et Renner, 2021) indiquent que de nombreuses espèces végétales (y compris le maïs et le soja) acidifient naturellement les gouttelettes d'eau sur le phylloplan (la surface la plus externe de la feuille), tandis que d'autres études (p. ex. celles de Behrens et Lueshen, 1979 et de Mueller et Steckel, 2021) laissent entendre que les émissions de dicamba provenant des plantes vertes vivantes, y compris le soja et le maïs, sont plus importantes que celles produites par le sol nu ou les plantes mortes. Les résultats de ces études, lorsqu'ils sont examinés globalement à l'aide d'une approche fondée sur le poids de la preuve, indiquent que certaines plantes vivantes peuvent participer au processus par lequel l'acide dicamba se forme dans l'environnement après l'application directe de formulations à base de sels de dicamba non acides.

Au Canada, les utilisations non-OTT en postlevée dans le maïs de grande production non TD et d'autres céréales (monocotylédones) sont des applications à des stades de croissance relativement précoces, ce qui se traduit par un très faible couvert végétal à partir duquel l'acide dicamba peut se volatiliser. En revanche, les utilisations OTT du dicamba sont actuellement permises dans le soja TD (dicotylédone) jusqu'au stade de croissance R1 (début de la floraison), lorsque le couvert de la culture est beaucoup plus fourni que lors des utilisations en postlevée dans les céréales.

Lorsque le dicamba entre en contact avec des sols acides humides, il est possible que les ions hydrogène libres (protons ou H^+) dans le sol réagissent avec les produits contenant du dicamba et entraînent la formation d'acide dicamba. Cependant, la dégradation du dicamba par les microbes du sol (temps de dissipation à 50 % = 2,9 à 21 jours dans le sol en conditions aérobies; PACR2007-02, PRVD2007-05) limitera l'étendue de cette interaction et ainsi la formation d'acide dicamba dans le sol.

1.3.3 Dérive de pulvérisation sur les plantes terrestres non ciblées

Des analyses de la distribution de la sensibilité des espèces ont été effectuées, analyses qui tenaient compte de 19 études d'écotoxicité pour les plantes terrestres non ciblées se trouvant déjà dans la base de données de l'ARLA, reçues dans le cadre du PDI ou reçues à la suite de l'appel de données pour le présent examen spécial. Les mesures pertinentes dans ces études portaient sur des effets tels que la levée, le poids sec, la hauteur, la survie, la longueur des pousses et le poids des pousses. Une nouvelle mesure des effets sur les plantes terrestres de 0,75 g é.a./ha a été calculée et utilisée dans le calcul des zones tampons sans pulvérisation pour la protection des habitats terrestres contre les effets de toutes les utilisations des produits commerciaux contenant du dicamba.

1.3.4 Rapports d'incident relatifs aux dommages causés aux plantes terrestres non ciblées

Les premières utilisations OTT de produits contenant du dicamba ont été homologuées en décembre 2013. Le premier incident environnemental mettant en cause un produit de dicamba utilisé OTT a été signalé au PDI de l'ARLA en 2015. Les tendances se dégageant des données sur les incidents ont donc été examinées de 2007 (lorsque le PDI a été établi) à 2014 ainsi qu'à partir de 2015.

Avant le premier incident environnemental signalé mettant en cause un produit de dicamba utilisé OTT (en 2015), aucun incident environnemental signalé n'avait trait à des plantes terrestres dans un site non résidentiel. De 2015 au 15 avril 2025, 101 cas mettaient en cause des plantes terrestres dans un site non résidentiel et avaient causé des dommages à des plants de soja (95), de tomate (1), de lentille (1), de haricot (1), de tabac (1) ainsi qu'à des arbres (1) et des lilas (1). Quatre-vingt-dix de ces cas (89 % des incidents) concernaient seulement cinq produits commerciaux homologués pour une utilisation OTT dans les cultures TD. Dans ces cas, de nombreux effets ont été signalés à la suite d'applications du dicamba dans des zones avoisinantes, notamment des lésions visibles (p. ex. déformation concave extrême, plissement des feuilles, coloration brune/grise), des difformités, un retard de croissance végétative, une épinastie (p. ex. flétrissement des feuilles) ou la mort de plantes herbacées (p. ex. le soja).

Au Canada, aucune lésion au soja non TD n'avait été signalée avant l'homologation des utilisations OTT du dicamba dans le maïs de grande production TD et le soja TD.

1.4 Mesures d'atténuation des risques

1.4.1 Utilisations non-OTT

Les mesures d'atténuation exigées pour les utilisations non-OTT des produits contenant du dicamba se limitent aux mises à jour proposées des zones tampons sans pulvérisation (voir la section 1.3.3), visant à atténuer les risques liés à la dérive de pulvérisation, et à un énoncé proposé des pratiques exemplaires de gestion concernant la température pendant l'application (voir la section 1.3.2), visant à atténuer les risques liés à la volatilisation. Les risques pour les plantes terrestres non ciblées découlant des utilisations non-OTT sont considérés comme acceptables après les mises à jour proposées des étiquettes. En ce qui concerne les utilisations non-OTT, les mesures existantes semblent avoir protégé le soja non TD non ciblé, puisque peu d'incidents se sont produits. On s'attend également à ce que ces mesures protègent les autres plantes terrestres sensibles non ciblées dans l'environnement.

1.4.2 Utilisations OTT

Pour les utilisations OTT des produits contenant du dicamba, une stratégie est proposée afin d'atténuer à la fois la formation potentielle de l'acide dicamba et sa volatilisation subséquente découlant de l'application directe des formulations de sel de dicamba non acide pour les utilisations OTT. Cette stratégie vise à réduire la formation potentielle d'acide dicamba par l'atténuation du rôle que les cultures TD en croissance peuvent jouer dans la conversion des formes salines non acides du dicamba en acide dicamba. Pour ce faire, la hauteur du maïs de grande production TD est réduite (de la façon décrite ci-dessous) pour les utilisations OTT en postlevée et le dicamba est appliqué en présemis ou en prélevée dans le soja TD avant la levée de la culture.

En plus de réduire la formation potentielle de l'acide dicamba, de la façon décrite ci-dessus, l'application de dicamba au début de la saison dans les cultures TD en croissance vise également à réduire la température à laquelle ces applications sont effectuées, ce qui aidera à réduire le plus possible la volatilisation potentielle de l'acide dicamba présent ou produit.

Maïs de grande production TD

Deux produits contenant du dicamba ont été homologués pour une utilisation dans le maïs de grande production TD (n^{os} d'hom. 31896 et 32220). Ces produits comportent également des utilisations homologuées dans le maïs de grande production non TD.

À l'heure actuelle, lorsqu'ils sont utilisés seuls, ces deux produits peuvent être appliqués en postlevée dans le maïs de grande production non TD jusqu'à ce que le plant atteigne une hauteur de 50 cm; selon le mélange en cuve utilisé, ces produits peuvent également être appliqués en postlevée jusqu'au stade de 8 feuilles. Dans le maïs de grande production TD, ils sont actuellement utilisés jusqu'au stade de 8 feuilles ou jusqu'à une hauteur de plant de 76 cm, selon la première éventualité.

Il est proposé de réduire la hauteur maximale du maïs de grande production TD de 76 cm à 50 cm pour les applications en postlevée de ces deux produits de dicamba afin d'atténuer le risque lié à la volatilisation, ce qui permettrait d'uniformiser les conditions d'application du dicamba en postlevée dans le maïs de grande production non TD et dans le maïs TD.

Conformément aux mesures d'atténuation proposées, toutes les utilisations OTT et non-OTT du dicamba dans le maïs de grande production en postlevée devraient être effectuées au plus tard au début de juillet, compte tenu de l'emplacement géographique et de la croissance végétale prévue dans les différentes régions du Canada.

Soja TD (sauf pour la production de semences de soja TD)

Six produits contenant du dicamba ont été homologués pour une utilisation dans le soja TD (n^{os} d'hom. 31896, 32220, 32274, 33268, 33501 et 33502). À l'heure actuelle, une application peut être effectuée en présemis ou en prélevée, suivie d'un maximum de deux applications en postlevée (en fonction de la culture). Il n'y a pas d'utilisations homologuées pour le soja non TD.

Pour atténuer le risque de volatilisation, on propose de limiter le profil d'emploi à une seule application en présemis ou en prélevée dans le soja TD.

À l'heure actuelle, pour un semis simple, les utilisations en postlevée dans le soja TD peuvent avoir lieu jusqu'à la fin de juillet, en fonction de la région de culture au Canada. Conformément à la mesure d'atténuation proposée, l'application unique en présemis ou en prélevée dans le soja TD devrait être effectuée jusqu'à un mois plus tôt, c'est-à-dire au début de juillet.

Il est à noter que des « doubles semis » de soja sont possibles dans certaines régions de culture du Canada, où des producteurs peuvent tenter de semer du soja immédiatement après la récolte d'une culture d'hiver. Dans ces cas, l'application unique de dicamba en présemis ou en prélevée dans le soja TD peut être réservée pour ce semis tardif de soja pendant la saison de croissance.

Toutefois, tant pour les semis simples que doubles, la mesure d'atténuation proposée devrait entraîner un contact minimal entre le dicamba et les feuilles de soja TD qui peuvent avoir émergé du sol à la suite de l'application unique en présemis ou en prélevée. Or, le dicamba est plus

susceptible d'être appliqué directement sur les mauvaises herbes cibles et le sol environnant, où la biodégradation du dicamba par les microbes du sol peut se produire.

Production de semences de soja TD

Deux produits contenant du dicamba ont été homologués pour la production de semences de soja TD (n^{os} d'hom. 31896 et 33501) afin de supprimer les lignées de soja non tolérantes (hors-type). Deux applications peuvent être effectuées en postlevée (en fonction de la culture). Aucune utilisation en présemis ou en prélevée n'est homologuée pour la production de semences de soja TD. La mesure d'atténuation proposée consiste en la révocation de cette utilisation en raison du risque de volatilisation.

La mesure d'atténuation proposée pour les utilisations OTT dans le soja TD, décrite ci-dessus, consiste en la restriction du profil d'emploi à une seule application en présemis ou en prélevée. Étant donné que selon le profil d'emploi, l'application pour la production de semences de soja TD se fait uniquement en postlevée, la mesure d'atténuation pour le soja TD permettant seulement l'application en présemis ou en prélevée n'est pas compatible avec cette utilisation. La mesure d'atténuation proposée consiste donc en la révocation de l'utilisation lors de la production de semences de soja TD.

1.4.3 Température

En plus de l'application du dicamba plus tôt au cours de la saison de croissance, lorsque la température globale devrait être plus basse, les étiquettes des produits commerciaux avec utilisations OTT doivent également contenir un énoncé supplémentaire sur les pratiques exemplaires de gestion conseillant à l'utilisateur d'éviter l'application à température élevée afin d'atténuer le risque de volatilisation.

- « En raison de la possibilité d'une volatilité accrue et du déplacement hors cible du dicamba à température élevée, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur les plantes terrestres non ciblées, éviter l'application lorsque la température dépasse 25 °C. »

1.4.4 Zones tampons sans pulvérisation

Afin de réduire le risque de dérive de pulvérisation vers des plantes terrestres non ciblées, il est proposé de modifier les zones tampons sans pulvérisation pour les milieux terrestres sur les étiquettes des produits commerciaux contenant du dicamba (utilisations OTT et non-OTT). En fonction du risque établi pour les habitats sensibles hors cible, il faut respecter une zone tampon de 1 à 800 m pour la protection des habitats terrestres. Cette fourchette, résumée à l'annexe II, s'applique à la fois à l'application par voie terrestre et à l'application par voie aérienne sur les terres cultivées et sur les terres non cultivées.

Les applications par aéronef à voilure fixe dans des zones non cultivées ont donné lieu au plafonnement à 800 m des zones tampons sans pulvérisation pour les milieux terrestres pour tous les produits dont l'étiquette indique une utilisation sur les terres non cultivées. Le pourcentage d'atténuation du risque à 800 m pour tous les produits pouvant être utilisés sur les terres non cultivées était $\geq 99,9 \%$ (le quotient de risque résiduel à 800 m étant $\leq 2,1$), ce qui signifie que si

le vent soufflait à la vitesse maximale de 16 km/h directement vers l'habitat terrestre, il est possible que 0,1 % du risque résiduel ne soit pas atténué.

Le risque pour les plantes terrestres non ciblées découlant de la dérive de pulvérisation est considéré comme acceptable lorsque les mesures d'atténuation proposées (zones tampons sans pulvérisation) sont mises en œuvre.

Liste des abréviations

°C	degré Celsius
APVMA	Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
ASABE	American Society of Agricultural and Biological Engineers
cm	centimètre
é.a.	équivalent acide
EPA	Environmental Protection Agency des États-Unis
g	gramme
GPS	système mondial de positionnement
ha	hectare
L	litre
m	mètre
PACR	projet d'acceptabilité d'homologation continue
PDI	Programme de déclaration d'incident
PRVD	projet de décision de réévaluation
PSRD	projet de décision d'examen spécial
TD	tolérant au dicamba

Annexe I Produits contenant du dicamba homologués au Canada

Tableau 1 Produits commerciaux contenant du dicamba visés par les modifications proposées à l'étiquette¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
16545	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Herbicide DyVel (usage agricole)	Solution	MAS-336; DIC-84
18837	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Banvel Herbicide	Solution	DIC-480
19349	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Marksman Herbicide	Suspension	DIC-132; ATR-261
20423	C	Bayer CropScience Inc.	Mocan 943 herbicide soluble dans l'eau	Solution	GPI-120; DIC-86
23957	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Banvel II Herbicide	Solution	DIC-480
24362	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Herbicide Banvel EG en formulation sèche	Granulés mouillables	DIC-70
25811	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Herbicide Distinct	Granulés mouillables	DIC-50; DFS-20
26722	C	Gharda Chemicals International Inc.	Oracle herbicide agricole à base de dicamba	Solution	DIC-480
26980	C	Syngenta Canada Inc.	Herbicide Vanquish	Solution	DIC-480
27200	C	Bayer CropScience Inc.	Rustler herbicide liquide	Solution	GPI-194; DIC-46
27790	C	Interprovincial Cooperative	IPCO Tracker XP herbicide liquide	Solution	MEQ-62,5; MAB-275;

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
		Limited			DIC-62,5
27846	C	Interprovincial Cooperative Limited	IPCO Premium 3-Way XP herbicide pour pelouses	Solution	MEQ-100; DXB-190; DIC-18
27848	C	Interprovincial Cooperative Limited	WeedAway Premium 3-Way XP herbicide pour pelouses	Solution	MEQ-100; DXB-190; DIC-18
27856	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	DyVel DS _p herbicide liquide	Solution	MEQ-80; DXB-295; DIC-110
27884	C	Loveland Products Canada, Inc.	PAR III herbicide pour le gazon	Solution	MEQ-100; DXB-190; DIC-18
27892	C	Loveland Products Canada, Inc.	Herbicide commercial Sword	Solution	MEQ-62,5; MAB-275; DIC-62,5
27972	C	Nufarm Agriculture Inc.	Herbicide Trillion OS	Solution	MEQ-100; DXB-190; DIC-18
27975	C	Scotts Canada Ltée	Green Cross Killex 500 herbicide pour le gazon liquide concentré	Solution	MEQ-75,0; DXB-385,25; DIC-18,75
27976	C	Scotts Canada Ltée	Green Cross Killex herbicide liquide concentré pour gazon	Solution	MEQ-100; DXB-190; DIC-18
28894	C	FMC of Canada Limited	Herbicide DB-8454	Granulés mouillables	MMM-7,7; MEX-3,9; DIC-53,8
29223	C	Gharda Chemicals International Inc.	Hawkeye Power	Solution	DIC-480
29249	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Herbicide Banvel VM	Solution	DIC-480
29251	C	Gharda Chemicals	VMD 480 dicamba herbicide	Solution	DIC-480

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
		International Inc.			
29515	C	FMC of Canada Limited	Herbicide DB-1254	Granulés mouillables	MMM–11,6; DIC–53,8
29556	C	FMC of Canada Limited	Herbicide DB-6654	Granulés mouillables	MMM–5,77; MEX–5,77; DIC–53,8
30065	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Herbicide Overdrive	Granulés mouillables	DIC–50; DFS–20
30532	C	Intelligro	Civitas Weedfree Brand concentré liquide	Concentré émulsionnable ou émulsion	MEQ–4,04; DXB–6,33; DIC–0,78
31205	C	Corteva Agriscience Canada Company	Korrex B herbicide	Solution	DIC–480
31536	C	FMC of Canada Limited	Herbicide Dicamba L	Solution	DIC–480
31745	C	Gharda Chemicals International Inc.	G7840 herbicide	Solution	DIC–480
31896	C	Bayer CropScience Inc.	XtendiMax avec technologie VaporGrip	Solution	DIC–350
32220	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Engenia herbicide	Solution	DCN–600
32221	C	BASF Agricultural Solutions Canada Inc.	Banvel VM PRO herbicide	Solution	DCN–600
32252	C	Gharda Chemicals International Inc.	Gharda Dicamba Sodium SG herbicide	Granulés solubles	DIC–70,00
32274	C	Bayer CropScience	Herbicide Roundup Xtend	Solution	DIC–120; GPI–240

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
		Inc.	avec la technologie VaporGrip		
32603	C	Bayer CropScience Inc.	Diflexx herbicide	Suspension	DIC-480
32604	C	Bayer CropScience Inc.	Diflexx Duo herbicide	Suspension	LAD-32; DIC-151
32955	C	FMC of Canada Limited	Herbicide DB-878	Granulés mouillables	MEX-6,52; DIC-60,87
33039	C	FMC of Canada Limited	Herbicide Express FX	Granulés mouillables	DIC-60,87; MEX-6,52
33268	C	Syngenta Canada Inc.	Herbicide Tavium avec technologie VaporGrip	Suspension en microcapsules	DIC-134; AME-271
33462	C	FMC of Canada Limited	Intruvix A	Granulés mouillables	MEX-6,52; DIC-60,87
33501	C	Bayer CropScience Inc.	XtendiMax 2 avec technologie VaporGrip	Solution	DCM-474
33502	C	Bayer CropScience Inc.	Herbicide Roundup Xtend 2 avec la technologie VaporGrip	Solution	GPI-317; DCM-159
33851	C	Sharda Cropchem Limited	Herbicide Disha 480	Solution	DIC-480
33868	C	FMC of Canada Limited	Herbicide DB-878 PRO	Granulés mouillables	MEX-6,38; MEM-1,28; DIC-59,57
33988	C	Sharda Cropchem Limited	Herbicide Diflux	Concentré émulsionnable ou émulsion	FLR-113,3; DIC-86,9
34024	C	NewAgco Inc.	Herbicide Ammo	Solution	DIC-480
34475	C	FMC of Canada Limited	Herbicide CF-09-878	Granulés mouillables	MEX-5,48; DIC-51,09; CAE-6,42
34476	C	FMC of Canada Limited	Herbicide CF-18-878	Granulés mouillables	MEX-4,69; DIC-43,75; CAE-11,25
34737	C	Viking Crop	Herbicide Viking	Solution	DIC-480

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
		Production Partners Inc.	dicamba		
34803	C	FMC of Canada Limited	Herbicide CF-14-878	Granulés mouillables	MEX-5,0; CAE-9,34; DIC-46,66
34898	C	FMC of Canada Limited	Herbicide Intruvix II	Granulés mouillables	MEX-4,69; DIC-43,75; CAE-11,25
35366	C	Interprovincial Cooperative Limited	IPCO dicamba herbicide	Solution	DIC-480
35431	C	Adama Agricultural Solutions Canada Ltd.	Adama dicamba 480	Solution	DIC-480
35478	C	FMC of Canada Limited	Herbicide CF-18-878 Pro	Granulés mouillables	MEX-4,62; MEM-0,91; DIC-43,09; CAE-11,08
35535	C	FMC of Canada Limited	Herbicide Express FT	Granulés mouillables	MEX-6,38; MEM-1,28; DIC-59,57

¹ En date du 18 juillet 2025, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été présentée.

AME : *S*-métolachlore et énantiomère *R*; ATR : atrazine; CAE : carfentrazone-éthyle; DCM : dicamba (présent sous forme de sel de 2-aminoéthanol); DCN : dicamba [présent sous forme de sel de *N*-(3-aminopropyl)-*N*-méthylpropane-1,3-diamine]; DFS : diflufenzopir (présent sous forme de sel de sodium); DIC : dicamba (présent sous forme d'acide, d'ester ou de sels); DXB : 2,4-D (présent sous forme de sels d'amine : sel de *N*-méthylméthanamine, sel de 2,2'-azanediyl-diéthanol ou autres sels d'amine); FLR : fluroxypir (présent sous forme d'ester 1-méthylheptylique); GPI : glyphosate (présent sous forme de sel de propan-2-amine ou de sel de 2-aminoéthanol); LAD : tembotrione; MAB : MCPA (présent sous forme de sels aminés : 2,2'-azanediyl-diéthanol, *N*-méthylméthanamine ou mélange d'amines); MAS : MCPA (présent sous forme de sel de potassium ou de sel de sodium); MEM : metsulfuron-méthyle; MEQ : mécoprop-P (présent sous forme de sel de *N*-méthylméthanamine); MEX : tribénuron-méthyle; MMM : thifensulfuron-méthyle.

Annexe II Modifications proposées à l'étiquette des produits contenant du dicamba

Les modifications à l'étiquette proposées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les mises en garde et les énoncés concernant les premiers soins, l'élimination du produit et l'équipement de protection supplémentaire. Il ne faut pas supprimer les renseignements inscrits sur l'étiquette des produits actuellement homologués, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Pour les produits commerciaux contenant du dicamba utilisés pour la production de semences de soja tolérant au dicamba (p. ex. production de semences de soja Roundup Ready 2 Xtend et de soja Xtendflex)

Supprimer l'utilisation pour la production de semences, y compris toutes les instructions et références connexes.

Pour les produits commerciaux contenant du dicamba

Dans les sections intitulées « MISES EN GARDE » ou « MISES EN GARDE GÉNÉRALES » :

Ajouter l'énoncé suivant : « En raison de la possibilité d'une volatilité accrue et du déplacement hors cible du dicamba à température élevée, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur les plantes terrestres non ciblées, éviter l'application lorsque la température dépasse 25 °C. »

Pour les produits commerciaux contenant du dicamba utilisés dans le maïs de grande production tolérant au dicamba (ex. maïs de grande production MON 87419)

Réduire la hauteur maximale pour le traitement en postlevée du maïs de grande production tolérant au dicamba à 50 cm, lorsqu'il y a lieu, en apportant les modifications suivantes aux énoncés :

Dans la section intitulée « REMARQUES SUR LE TRAITEMENT » :

Remplacer l'énoncé « Appliquer <NOM DU PRODUIT> sur le maïs MON 87419 avant la plantation, à la plantation, en prélevée ou en postlevée jusqu'au stade 8 feuilles ou 76 cm de hauteur de la culture, selon la première éventualité. »

Par celui-ci : « Appliquer <NOM DU PRODUIT> dans le maïs MON 87419 avant le semis, lors du semis, en prélevée ou en postlevée jusqu'au stade 8 feuilles ou 50 cm de hauteur de la culture, selon la première éventualité. »

Dans la section intitulée « STADE DU MAÏS » :

Remplacer l'énoncé « Postlevée de la culture une ou deux fois jusqu'au stade 8 feuilles ou 76 cm de hauteur du maïs MON 87419, selon la première éventualité. »

Par celui-ci : « Postlevée de la culture une ou deux fois jusqu'au stade 8 feuilles ou 50 cm de hauteur du maïs MON 87419, selon la première éventualité. »

Remplacer l'énoncé « Une deuxième application peut être faite jusqu'au stade 8 feuilles ou 76 cm de hauteur du maïs MON 87419 pour supprimer de nouvelles pousses des mauvaises herbes à feuilles larges. »

Par celui-ci : « Une deuxième application peut être faite jusqu'au stade 8 feuilles ou 50 cm de hauteur du maïs MON 87419 pour supprimer de nouvelles pousses des mauvaises herbes à feuilles larges. »

Pour les produits commerciaux contenant du dicamba utilisés dans le soja tolérant au dicamba (p. ex. soja Roundup Ready 2 Xtend et soja Xtendflex)

Réduire le nombre maximal d'applications à une seule application par saison (année) en présemis ou en prélevée, lorsqu'il y a lieu.

Supprimer les applications en postlevée, y compris toutes les instructions et références connexes.

Limitier la quantité totale maximale de produit ou de principes actifs appliquée au cours d'une seule saison de croissance (année) à la dose maximale actuellement indiquée sur l'étiquette pour une application unique en présemis ou en prélevée (c.-à-d. que la quantité maximale doit correspondre à la dose d'une application unique en présemis ou en prélevée pour chaque produit concerné).

Pour les produits commerciaux contenant du dicamba

Remplacer le titre de la section « Zones tampons » par « Zones tampons sans pulvérisation ».

Zones tampons sans pulvérisation pour les milieux terrestres uniquement : remplacer ou ajouter les énoncés et les renseignements ci-dessous pour les applications indiquées sur l'étiquette du produit. Aucune mise à jour des zones tampons sans pulvérisation n'est requise pour les habitats d'eau douce ou les habitats estuariens/marins.

Pour les produits pouvant être appliqués par pulvérisateur agricole, ajouter ou mettre à jour les énoncés suivants :

« Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter d'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes plus fines que le calibre « Medium » de la classification de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE S572, de 572.1 à 572.3). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être réglée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol. »

Mises en garde propres au produit

Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Pour toute question, appeler le titulaire en composant le <NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU TITULAIRE AU CANADA>. Pour obtenir des conseils techniques, communiquer avec le distributeur ou un conseiller agricole provincial ou territorial.

Zones tampons sans pulvérisation

AUCUNE zone tampon sans pulvérisation n'est requise pour les utilisations au moyen d'un équipement d'application portatif qui sont permises sur la présente étiquette.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans les tableaux ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat sensible la plus proche, dans la direction du vent, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (p. ex. prairies, zones boisées, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines, zones arbustives), d'un habitat d'eau douce (p. ex. lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs, zones humides) ou d'un habitat estuarien ou marin.

Si le produit pouvant être appliqué par pulvérisateur agricole peut être appliqué dans les emprises, ajouter ou mettre à jour l'énoncé suivant :

« Pour l'application dans les emprises, une zone tampon sans pulvérisation pour protéger les habitats terrestres sensibles n'est pas requise. Cependant, il faut utiliser les meilleures stratégies d'application existantes pour minimiser la dérive hors cible, en tenant compte notamment des conditions météorologiques (p. ex. direction et faible vitesse du vent) et de l'équipement de pulvérisation (p. ex. grosses gouttelettes, réduction au minimum de la hauteur au-dessus du couvert végétal). Les préposés à l'application doivent cependant respecter les zones tampons prescrites pour la protection des habitats aquatiques sensibles. »

Tableau des zones tampons sans pulvérisation pour les produits contenant du dicamba pouvant être appliqués par pulvérisateur agricole, à l'exception des produits coformulés avec du glyphosate

Méthode d'application	Numéro d'homologation au titre de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres
Pulvérisateur agricole*	24362, 32252, 33501; chaumes; jachères 29249, 29251, 32221; accotements d'une largeur de 1 à 2 m 33851, 29223, 26722; accotements d'une largeur de 1 à 2 m;	20

Méthode d'application	Numéro d'homologation au titre de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres
	chaumes; jachères 18837, 34024, 23957, 31745, 31896, 31205, 31536, 34737, 32220; chaumes; jachères	
	27790; alpiste des Canaries annuel; orge; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); blé dur; avoine; blé de printemps; blé d'hiver 27892; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); blé dur; graminées fourragères établies; avoine; semis de graminées pour semences et fourrage (au cours de l'année d'établissement); orge de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 33868; jachères chimiques; blé dur; traitement après la récolte; orge de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 34803; systèmes de culture en jachère; avoine; traitement après la récolte; orge de printemps; blé de printemps, y compris blé dur; blé d'hiver 27975, 30532; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide 32955, 33039, 33462; jachères chimiques; blé dur; avoine; traitement après la récolte; orge de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 34475, 34476, 34898; systèmes de culture en jachère; avoine; orge de printemps; blé de printemps, y compris blé dur; blé d'hiver 27846, 27848, 27884, 27972, 27976; pelouses d'agrostide	2
	16545; avoine; orge de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 25811; jachères chimiques; maïs de grande production, sauf maïs de semence ou maïs sucré; traitement après la récolte 27200; orge en système de travail réduit du sol; maïs de grande production, sauf maïs sucré, en système de travail réduit du sol; avoine, en système de travail réduit du sol; seigle, en système de travail réduit du sol; jachères; blé, en système de travail réduit du sol	3

Méthode d'application	Numéro d'homologation au titre de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres
	30065; zones non cultivées*; pâturages, sauf en zone résidentielle; grands pâturages libres, sauf en zone résidentielle 31896; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); maïs de grande production, sauf maïs sucré; maïs de grande production MON 87419, sauf maïs de semence ou maïs sucré; avoine; systèmes de travail réduit du sol (avant le semis et avant le semis de céréales); semis de graminées pour semences et fourrage; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 32220; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); maïs de grande production MON 87419, sauf maïs de semence ou maïs sucré; avoine; systèmes de travail réduit du sol (avant le semis); semis de graminées pour semences et fourrage; orge de printemps, seigle de printemps; blé de printemps, sauf blé dur; blé d'hiver 33501; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); maïs de grande production, sauf maïs sucré; avoine; systèmes de travail réduit du sol (avant le semis); semis de graminées pour semences et fourrage; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 24362, 32252; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); avoine; jachères en système de travail réduit du sol; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 27846, 27848, 27976; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide 18837, 33851, 34024, 23957, 31745, 31536, 26722, 29223, 34737; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); avoine; systèmes de travail réduit du sol (avant le semis et avant le semis de céréales); semis de graminées pour semences et fourrage; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver	
	32604; maïs de grande production (cultivé pour le grain, l'ensilage ou les semences), sauf maïs sucré	15

Méthode d'application	Numéro d'homologation au titre de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres
	31205; systèmes de travail réduit du sol (avant le semis et avant le semis de céréales); jachères en système de travail réduit du sol 32603; maïs de grande production (cultivé pour le grain, l'ensilage ou les semences), sauf maïs sucré, et maïs non tolérant aux herbicides de la famille des auxines 33268; soja Roundup Ready 2 Xtend (soja tolérant au glyphosate et au dicamba seulement) 24362, 32252; maïs de grande production, sauf maïs sucré 31896, 32220; maïs de grande production, sauf maïs sucré; soja Roundup Ready 2 Xtend; soja XtendFlex 33501; soja Roundup Ready 2 Xtend; soja XtendFlex	10
	20423; jachères 31745; maïs de grande production, sauf maïs sucré; pâturages établis de graminées; jachères en système de travail réduit du sol; fétuque rouge, carrés nouveaux ou établis pour semences 24362, 32252; fétuque rouge, parcelles nouvelles ou établies pour semences 18837, 33851, 34024, 23957, 31536, 26722, 29223, 34737, 31896, 33501, 32220; pâturages établis de graminées; jachères en système de travail réduit du sol; fétuque rouge, parcelles nouvelles ou établies pour semences	5
	19349; maïs de grande production, sauf maïs sucré	20
	29515; blé dur; avoine; orge de printemps; blé de printemps 33988; blé dur; orge de printemps; blé de printemps 27790, 27892; chaumes; jachères 27884, 27972; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide 28894, 29556; blé dur, sauf blé Belvedere; orge de printemps, sauf orge de printemps Léger; blé de printemps, sauf blé Belvedere	4

Méthode d'application	Numéro d'homologation au titre de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres
	26722; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide; zones non cultivées de ferme; pâturages; grands pâturages libres	30
	32221; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide	
	33851, 29223, 29251; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide; pâturages; grands pâturages libres	
	18837, 34024, 23957, 31745, 31896, 34737, 33501, 32220; zones non cultivées*; pâturages; grands pâturages libres	
	18837, 33851, 34024, 23957, 31745, 31536, 26722, 29223, 34737, 32220, 31896, 33501; bleuets nains	45
	24362, 32252; zones non cultivées*; pâturages; grands pâturages libres	35
	29249, 32221; zones non cultivées*; pâturages; grands pâturages libres	35
	33851, 26722, 29223, 29251; zones non cultivées*	60
	26980; zones non cultivées*	115
	26980; accotements d'une largeur de 1 à 2 m	40
	27975; pelouses d'agrostide	1
	32220, 31896; maïs de grande production MON 87419, sauf maïs de semence ou maïs sucré	15
	18837, 33851, 34024, 23957, 31745, 34737, 32220, 26722, 29223, 31536, 33501; maïs de grande production, sauf maïs sucré	
	26980, 29249; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide	10
	32221; pelouses établies, sauf pelouses d'agrostide	25

* Une zone tampon sans pulvérisation pour la protection des habitats terrestres n'est pas requise pour les utilisations sur le ballast des voies ferrées, les emprises de voies ferrées et de lignes de transport d'électricité, les servitudes pour services publics, les routes ainsi que les terrains d'entraînement et les champs de tir sur les bases militaires.

Tableau des zones tampons sans pulvérisation pour les produits contenant du dicamba coformulés avec du glyphosate (numéros d'homologation 32274 et 33501)

Méthode d'application	Culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres
Pulvérisateur agricole	Soja Roundup Ready 2 Xtend; soja XtendFlex	10
	Hybrides de maïs avec technologie Roundup Ready 2, sauf maïs sucré, maïs cultivé pour la production de semences ou maïs sans technologie Roundup Ready 2	15

« Lorsque les mélanges en cuve sont permis, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon sans pulvérisation la plus grande (la plus restrictive) indiquée pour chacun des produits utilisés dans le mélange, puis appliquer en utilisant le calibre de gouttelettes le plus gros (selon la classification de l'ASABE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des produits d'association.

Il est possible de modifier les zones tampons sans pulvérisation pour ce produit en fonction des conditions météorologiques et de la configuration de l'équipement de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sans pulvérisation, qui se trouve dans la section Atténuation de la dérive du site Web Canada.ca. »

Pour les produits pouvant être appliqués par voie aérienne, ajouter ou mettre à jour les énoncés suivants :

« Application par aéronef à pilotage humain : NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter d'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus de la zone d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes plus fines que le calibre « Medium » de la classification de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE S572, de 572.1 à 572.3). Réduire la dérive causée par les turbulences se formant en bout d'aile de l'aéronef. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Appliquer uniquement à l'aide d'un équipement pour aéronef réglé pour fonctionner dans les conditions atmosphériques de la région, aux doses d'application et selon les instructions précisées sur l'étiquette.

Les doses d'application, les conditions et les mises en garde figurant sur l'étiquette sont propres à chaque produit. Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. N'appliquer qu'à la dose recommandée sur l'étiquette pour les

applications par voie aérienne. Si aucune dose n'est indiquée pour cette utilisation, le produit ne peut pas être appliqué à l'aide d'un équipement aérien, quel qu'il soit.

S'assurer que l'application est uniforme. Afin d'éviter que le produit ne soit appliqué de façon inégale (application en bandes, irrégulière ou double), utiliser des marqueurs appropriés ou un système de localisation GPS.

Mises en garde concernant l'utilisation

Appliquer seulement lorsque les conditions météorologiques au site de traitement permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée. Les conditions favorables propres à l'application aérienne sont décrites dans le *Guide national d'apprentissage – Application de pesticides par aéronef*, élaboré par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides. »

Mises en garde propres au produit

Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Pour toute question, appeler <NOM DU TITULAIRE> en composant le <NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU TITULAIRE AU CANADA>. Pour obtenir des conseils techniques, communiquer avec le distributeur ou un conseiller agricole provincial ou territorial.

Zones tampons sans pulvérisation

« Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat sensible la plus proche, dans la direction du vent, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (p. ex. prairies, zones boisées, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines, zones arbustives), d'un habitat d'eau douce (p. ex. lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs, zones humides) ou d'un habitat estuarien ou marin. »

Si le produit pouvant être appliqué par voie aérienne peut être appliqué dans les emprises, ajouter ou mettre à jour l'énoncé suivant :

« Pour l'application dans les emprises, une zone tampon sans pulvérisation pour protéger les habitats terrestres sensibles n'est pas requise. Cependant, il faut utiliser les meilleures stratégies d'application existantes pour minimiser la dérive hors cible, en tenant compte notamment des conditions météorologiques (p. ex. direction et faible vitesse du vent) et de l'équipement de pulvérisation (p. ex. grosses gouttelettes, réduction au minimum de la hauteur au-dessus du couvert végétal). Les préposés à l'application doivent cependant respecter les zones tampons sans pulvérisation prescrites pour la protection des habitats aquatiques sensibles. »

Tableau des zones tampons sans pulvérisation pour les produits contenant du dicamba pouvant être appliqués par voie aérienne

Méthode d'application	Numéro d'homologation au titre de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres	
Voie aérienne	32252; 24362; orge de printemps 27790; orge; blé dur; avoine; blé de printemps; blé d'hiver 27892; graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>); blé dur; avoine; orge de printemps; blé de printemps; blé d'hiver; semis de graminées cultivées pour le fourrage (au cours de l'année d'établissement) : fétuque rouge traçante, agropyre à crête, agropyre intermédiaire, vulpin des prés, dactyle pelotonné, brome inerme, fléole des prés	Voilure fixe	80
		Voilure tournante	55
	32252, 24362; avoine; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver	Voilure fixe	95
		Voilure tournante	65
	23957; avoine; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 31745; avoine; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver	Voilure fixe	100
		Voilure tournante	75
	26722, 29223, 31536, 33851, 34024, 34737; avoine; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver 18837; avoine; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver	Voilure fixe	100
		Voilure tournante	70
	16545; avoine; orge de printemps; blé de printemps; blé d'hiver	Voilure fixe	90
		Voilure tournante	70
	33501; avoine; orge de printemps; seigle de printemps; blé de printemps; blé d'hiver	Voilure fixe	100
		Voilure tournante	80
	28894; blé dur, sauf blé Belvedere; orge de printemps, sauf orge de printemps Léger; blé de printemps, sauf blé Belvedere	Voilure fixe	60
		Voilure tournante	45
	27790; graines d'alpiste des Canaries	Voilure fixe	80

Méthode d'application	Numéro d'homologation au titre de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et culture	Zone tampon sans pulvérisation (en mètres) requise pour la protection des habitats terrestres	
	(<i>Phalaris canariensis</i>)	Voilure tournante	60
	27790, 27892; chaumes; jachères	Voilure fixe	125
		Voilure tournante	90
	26980; zones non cultivées* telles qu'emprises, servitudes pour services publics, bords de route, emprises de voies ferrées, de pipelines et de lignes de transport d'électricité, aéroports, bases militaires, friches et autres zones non cultivées semblables	Voilure fixe	800
		Voilure tournante	575
	26722, 29223, 29251; zones non cultivées* telles que bords de route, emprises de voies ferrées, de pipelines et de lignes de transport d'électricité, aéroports, bases militaires, friches et surfaces gazonnées	Voilure fixe	800
		Voilure tournante	625
	33851; zones non cultivées* telles qu'emprises, servitudes pour services publics, bords de route, emprises de voies ferrées, de pipelines et de lignes de transport d'électricité, aéroports, bases militaires, surfaces gazonnées, friches et autres zones non cultivées semblables	Voilure fixe	800
		Voilure tournante	600
	32221; zones non cultivées* telles qu'emprises, servitudes pour services publics, bords de route, emprises de voies ferrées, de pipelines et de lignes de transport d'électricité, aéroports, bases militaires, surfaces gazonnées, friches et autres zones non cultivées semblables		
	29249; zones non cultivées* telles que bords de route, emprises de voies ferrées, de pipelines et de lignes de transport d'électricité, aéroports, bases militaires, friches et surfaces gazonnées	Voilure fixe	800
		Voilure tournante	575

* Une zone tampon sans pulvérisation pour la protection des habitats terrestres n'est pas requise pour les utilisations sur le ballast des voies ferrées, les emprises de voies ferrées et de lignes de transport d'électricité, les servitudes pour services publics, les routes ainsi que les terrains d'entraînement et les champs de tir sur les bases militaires.

« Lorsque les mélanges en cuve sont permis, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon sans pulvérisation la plus grande (la plus restrictive) indiquée pour chacun des produits utilisés dans le mélange, puis appliquer en utilisant le calibre de gouttelettes le plus gros (selon la classification de l'ASABE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des produits d'association.

Il est possible de modifier les zones tampons sans pulvérisation pour ce produit en fonction des conditions météorologiques et de la configuration de l'équipement de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sans pulvérisation, qui se trouve dans la section Atténuation de la dérive du site [Web Canada.ca](http://Web.Canada.ca). »

Références

Liste des études ou renseignements présentés par un titulaire

Numéro de document de l'ARLA	Référence
2531554	1993, Dicamba Technical Determination of Effects on Seed Germination, Seedling Emergence and Vegetative Vigor of Ten Plant Species, DACO 9.8
1430996	1994, Vapor Pressure of Dicamba Using the Thermal Evolution Analyzer, DACO: 2.14.9
1176059	1996, Determination Of Effects On Seedling Emergence And Vegetative Vigor Of Ten Plant Species, Final Report, DACO: 9.8.6
1424751	1997, Physical and Chemical Characteristics of Dicamba; Selected Studies to Fulfill Guideline Series 63 in Accordance With 40 CFR Part 158.190: Vapour Pressure, DACO: 2.14.9
699903	2000, Distinct Herbicide: Tier II Vegetative Vigor Non-Target Phytotoxicity Study, DACO: 9.8.4
1550596	2008, Vapour Pressure (Dicamba Technical), DACO 2.14.9
3170761	2009, BAS 183 09 H (Clarity): A Toxicity Test to Determine the Effects of the Test Substance on Seedling Emergence of Ten Species of Plants, DACO: 9.8.4
3170760	2009, BAS 183 09 H (Clarity): A Toxicity Test to Determine the Effects of the Test Substance Vegetative Vigor of Ten Species of Plants, DACO: 9.8.4
3170759	2011, BAPMA Formulation: A Toxicity Test to Determine the Effects on (Tier II) Seedling Emergence of Ten Species of Plants, DACO: 9.8.4
2676505	2011, BAPMA Formulation: A Toxicity Test to Determine the Effects (Tier II) on Vegetative Vigor of Ten Species of Plants, DACO 9.8.4
2385381	2013, Vapor pressure of Dicamba Technical, DACO 2.14.9
2609860	2014, Vapor Pressure of DICAMBA, DACO: 2.14.9
3170617	2015, Determination of the Relative Volatility of Dicamba, DACO: 8.2.4.5
2649480	2015, Determination of Vapour Pressure of Dicamba Technical, DACO: 2.14.9,2.5,2.6
2858306, 2648146	2015, Vapor pressure of DICAMBA TC, DACO: 2.14.9
2858307	2015, Vapor pressure of Dicamba TC, DACO 2.14.9
3170629	2016, A toxicity Test to Determine the Effects on Vegetative Vigor of Eight Species of Plants, DACO: 9.8.6
3170630	2016, Determination of a No Effect Crop Response as a Function of Dicamba Vapor Conc in a Closed Dome System, DACO: 9.8.6
3170622	2016, Determination of Plant Response as a Function of Dicamba Vapor Conc in a Closed Dome System, DACO: 9.8.6
3170610	2016, Field Volatility of Dicamba Formulation MON 76832 Following a Post-Emerge Application Under Field Conditions in Texas, DACO: 9.8.7
3170608	2016, Field Volatility of Dicamba Formulation MON119096 Following a Pre-Emerge App Under Field Conditions in Texas, DACO: 9.8.7

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3170607	2016, Field Volatility of Dicamba Formulation MON119096 Following a Pre-Emerge App Under Field Conditions in the Southeastern USA, DACO: 9.8.7
3170609	2016, Field Volatility of Dicamba Formulation Roundup Xtend Following a Pre-Emerge App Under Field Conditions in the Southeastern USA, DACO: 9.8.7
3170627	2016, MON 76832: A Toxicity Test to Determine the Effects on Vegetative Vigor of Tomatoes and Soybeans, DACO: 9.8.6
3170628	2016, Plant Response Eval of Soybean to MON76981 with Potential Mixing, DACO: 9.8.6
2838860	2017, Determination of Vapor Pressure (Gas Saturation Method), DACO: 2.14.9
3170650	2017, Dicamba-S-Metolachlor Herbicide Formulation Containing Vapor Grip (A21472C) - Volatility of Dicamba In A21472C When Applied Post-Emerge to a Soybean Crop in the Midwestern United States, DACO: 8.3.4
3170612	2017, Field Volatility of Spray Solutions Containing Tank-mixed Diglycolamine Dicamba and Potassium Glyphosate for Pre and Post-emergent Treatments in Texas Field Trials, DACO: 9.8.7
2772690	2017, S-Metolachlor and Dicamba - Toxicity Effects On The Seedling Emergence Of Ten Species Of Plants, DACO: 9.8.4
2772691	2017, S-Metolachlor and Dicamba - Toxicity Effects on the Vegetative Vigor of Ten Species of Plants, DACO: 9.8.4
3170757	2018, BAS 183 09 H: A Toxicity Test to Determine the Effects (Tier II) on Vegetative Vigor of Lettuce, DACO: 9.8.4
3170615	2018, Field Volatility of Spray Solutions Containing Dicamba for Post-emergent Uses - Minnesota, DACO: 9.8.7
3170614	2018, Field volatility of Spray Solutions Containing Dicamba for Post-emergent Uses - Missouri, DACO: 9.8.7
3170582	2018, Field Volatility of Spray Solutions Containing Dicamba for Post-emergent Uses - Nebraska, DACO: 9.8.7
3170602	2018, MON119144: A Toxicity Test to Determine the Effects on Vegetative Vigor of Ten Species of Plants, DACO: 9.8.6
3170632	2018, Off-Target Movement of a Spray Solution - Australia, DACO: 9.8.6
3170613	2018, Off-target Movement of a Spray Solution Containing MON 76980 + MON 79789 + Intact-Arizona, DACO: 9.8.7
3088791	2019. BAS 872 UA H: A Toxicity Test to Determine the Effects (Tier II) on Vegetative Vigor of Ten Species of Plants, DACO 9.8.4
3087713	2019, BAS 859 00 H: A Toxicity Test to Determine the Effects (Tier II) on Vegetative Vigor of Ten Species of Plants, DACO 9.8.4
3170583	2019, Field volatility of Spray solution Containing Dicamba for Post-emergent Uses - Illinois, DACO: 9.8.7
3170584	2019, Field Volatility of Spray Solutions Containing Dicamba for Post-emergent Uses - North Dakota, DACO: 9.8.7

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3153184	2020, BAS 859 00 H: A TOXICITY TEST TO DETERMINE THE EFFECTS (TIER II) ON VEGETATIVE VIGOR OF SOYBEAN, DACO: 9.8.4
3170603	2020, Effects to trees from foliar application of Dicamba Clarity formulation, DACO: 9.8.6
3438260	2020, Evaluation of Existing Tank Mix pH and Volatility Potential (as Measured in a Closed Dome) Data, DACO 8.6
3170689	2020, Off-target Movement Assessment of a Spray Solution Containing BAS 183 22 H and a Tank Mix Partner - Mississippi, DACO: 8.5
3170688	2020, Off-target Movement Assessment of a Spray Solution Containing BAS 183 22 H and a Tank Mix Partner - Missouri, DACO: 8.5
3170690	2020, Off-target Movement Assessment of a Spray Solution Containing BAS 183 22 H and a Tank Mix Partner – Illinois, DACO: 8.5
3170587	2020, Off-target Movement Assessment of a Spray Solution - Illinois, DACO: 9.8.7
3170586	2020, Off-target Movement Assessment of a Spray Solution - Mississippi, DACO: 9.8.7
3170588	2020, Off-target Movement Assessment of a Spray Solution - Southeast Missouri, DACO: 9.8.7
3170651	2020, Off-target Movement Study of Dicamba (A21472E) Tank-Mixed with Roundup PowerMax Herbicide and Intact - Bootheel Region of Missouri, DACO: 8.3.4,9.8.7
3170653	2020, Off-target Movement Study of Dicamba (A21472E) Tank-Mixed with Roundup PowerMax II Herbicide and Intact - Washington County, Mississippi, DACO 8.3.4 and 9.8.7
3170652	2020, Off-target Movement Study of Dicamba (A21472E) Tank-Mixed with Roundup PowerMax Herbicide and Intact - Northeast Region of Missouri, DACO 8.3.4 and 9.8.7
3170654	2020, Potential Effects of Clarity (dicamba) Tank-Mixed with Roundup PowerMax (glyphosate) on Non-Tolerant Dicamba/Glyphosate Tolerant Soybeans when Applied at Low Application Rates in the Field - Mississippi, DACO: 8.3.4,9.8.7
3170672	2020, Sampling for Possible Gaseous Field Loss after Application of a Commercial Herbicide, DACO: 8.5
3170674	2020, Sampling for Possible Gaseous Field Loss after Application of a Commercial Herbicide (Summer Application), DACO: 8.5
3473416	2022, BAS 872 00 H - Seedling Emergence Test, DACO 9.8.4
1424746	Chemical and Physical Properties - Summary, DACO: 2.14.1,2.14.10,2.14.11,2.14.12,2.14.13,2.14.2,2.14.3,2.14.4,2.14.5,2.14.6,2.14.7, 2.14.9,2.16

Autres renseignements examinés

Renseignements publiés

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3150837	Bayer CropScience, 2019. Understanding spray solution pH with XtendiMax® with VaporGrip® Technology. Released 03-05-2019. https://www.cropscience.bayer.us/-/media/Bayer-CropScience/Country-United-States-Internet/Documents/Roundup-Ready-Xtend-Crop-System-Updates/Understanding-Spray-Solution-pH-with-XtendiMax.ashx?la=en&hash=962B366C9954E71347FF0909F84ECBC4194447FE . Accessed 26-09-2019.
3642579	Behrens, M. R., Mutlu, N., Chakraborty, S., Dumitru, R., Jiang, W. Z., LaVallee, B. J., ... & Weeks, D. P. (2007). Dicamba resistance: enlarging and preserving biotechnology-based weed management strategies. <i>Science</i> , 316 (5828), 1185-1188.
3157628	Boutin, C., Elmegaard, N., & Kjaer, C. (2004). Toxicity testing of fifteen non-crop plant species with six herbicides in a greenhouse experiment: implications for risk assessment. <i>Ecotoxicology</i> , 13, 349-369.
1302514	Caux, P. Y., Kent, R. A., Tache, M., Grande, C., Fan, G. T., & MacDonald, D. D. (1993). Environmental fate and effects of dicamba: a Canadian perspective. <i>Reviews of Environmental Contamination and Toxicology: Continuation of Residue Reviews</i> , 1-58.
3642295	Ctr. for Biological Diversity v. U.S. EPA, Case No. CV-20-00555-TUC-DCB, 2024 WL 455047 (D. Ariz. 2024)
3549144	European Food Safety Authority. (2011). Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance dicamba. <i>EFSA Journal</i> , 9(1), 1965.
3549138	Gilbert, K. J., & Renner, T. (2021). Acid or base? How do plants regulate the ecology of their phylloplane? <i>AoB Plants</i> , 13(4), plab032.
3549153	Bayer CropScience, 2024. VAPORGRIP® TECHNOLOGY. https://traits.bayer.ca/en/soybeans/roundup-ready-xtend-crop-system/vaporgrip-technology . Accessed 11-01-2024.
3157619	Mueller, T. C., & Steckel, L. E. (2019). Spray mixture pH as affected by dicamba, glyphosate, and spray additives. <i>Weed Technology</i> , 33(4), 547-554.
3549141	Mueller, T. C., & Steckel, L. E. (2021). Dicamba emissions under field conditions as affected by surface condition. <i>Weed Technology</i> , 35(2), 188-195.
3152782	Mueller, T. C., Wright, D. R., & Remund, K. M. (2013). Effect of formulation and application time of day on detecting dicamba in the air under field conditions. <i>Weed science</i> , 61(4), 586-593.
	PMRA, 2007. Proposed Acceptability for Continuing Registration PACR2007-02, Re-evaluation of Dicamba for Lawn and Turf Uses.

Numéro de document de l'ARLA	Référence
	PMRA, 2007. Proposed Re-evaluation Decision Document PRVD2007-05, Proposed Re-evaluation Decision: The Use of Dicamba in Agricultural and Industrial Sites
	PMRA, 2008. Re-evaluation Decision Document RVD2008-28, Re-evaluation Decision: The Use of Dicamba in Agricultural and Industrial Sites
1312936, 3150838	Richard Behrens, & W. E. Lueschen. (1979). Dicamba Volatility. <i>Weed Science</i> , 27(5), 486–493. http://www.jstor.org/stable/4043104
3549139	Riter, L. S., Pai, N., Vieira, B. C., MacInnes, A., Reiss, R., Hapeman, C. J., & Kruger, G. R. (2021). Conversations about the future of dicamba: the science behind off-target movement. <i>Journal of Agricultural and Food Chemistry</i> , 69(48), 14435-14444.
1273110	Rubin, L., 1995. Vanquish Risk Assessment Final Draft. Syracuse Environmental Research Associates, Inc. (SERA), USDA, Forest Service, USDA Contract No. 43-3187-5-0787.
3642561	Sall, E. D., Huang, K., Pai, N., Schapaugh, A. W., Honegger, J. L., Orr, T. B., & Riter, L. S. (2020). Quantifying dicamba volatility under field conditions: Part II, comparative analysis of 23 dicamba volatility field trials. <i>Journal of agricultural and food chemistry</i> , 68(8), 2286-2296.
3549930	Soltani, N., Oliveira, M. C., Alves, G. S., Werle, R., Norsworthy, J. K., Sprague, C. L., ... & Sikkema, P. H. (2020). Off-target movement assessment of dicamba in North America. <i>Weed Technology</i> , 34(3), 318-330.
3549143	US EPA. 2020. 2020 Ecological Assessment of Dicamba Use on Dicamba-Tolerant (DT) Cotton and Soybean Including Effects Determinations for Federally Listed Threatened and Endangered Species. EPA-HQ-OPP-2020-0492-0002. October 26, 2020.
3549151	US EPA. 2021. Status of Over-the-Top Dicamba: Summary of 2021 Usage, Incidents and Consequences of Off-Target movement, and Impacts of Stakeholder- Suggested Mitigations. EPA-HQ-OPP-2020-0492-0021. December 15, 2021.
3549142	US EPA. 2022. Draft Ecological Risk Assessment for the Registration Review of Dicamba. EPA-HQ-OP-2016-0223-0028. August 09, 2022.
3642477	US EPA, 2016. Final Registration of Dicamba On Dicamba-Tolerant Cotton and Soybean, EPA-HQ-OPP-2016-0187-0959, November 9, 2016.
3642484	US EPA, 2018. Over-the-Top Dicamba Products for Genetically Modified Cotton and Soybeans - Benefits and Impacts, EPA-HQ-OPP-2016-0187-0966, November 1, 2018.
3642528	US EPA, 2018. Registration Decision for the Continuation of Uses of Dicamba on Dicamba Tolerant Cotton and Soybean, EPA-HQ-OPP-2016-0187-0968, November 1, 2018.
3642378	US EPA, 2020. EPA Announces 2020 Dicamba Registration Decision, https://www.epa.gov/newsreleases/epa-announces-2020-dicamba-registration-decision , Released October 27, 2020.

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3642434	US EPA, 2022. EPA Makes Draft Risk Assessments Available for Dicamba as the Next Step in the Registration Review Process, https://www.epa.gov/pesticides/epa-makes-draft-risk-assessments-available-dicamba-next-step-registration-review-process , Released August 18, 2022.
3745242	US EPA, 2023, Registration Amendment – Amended Terms and Conditions, Amended Labeling Including Collateral Labeling: Engenia Herbicide 7969-472. Released February 16, 2023
3745243	US EPA, 2023, Registration Amendment – Amended Terms and Conditions, Amended Labeling Including Collateral Labeling: Xtendimax with Vaporgrip Technology 264-1210. Released February 16, 2023
3745246	US EPA, 2023, Registration Amendment – Amended Terms and Conditions, Amended Labeling Including Collateral Labeling: A21472 Plus Vaporgrip Technology (ABN Tavium Plus Vaporgrip Technology) 100-1623. Released February 16, 2023
3642557	US EPA, 2024, Revision to February 14, 2024 Existing Stocks Order for Dicamba Products Previously Registered for Over-the-Top Use on Dicamba-Tolerant Cotton and Soybean, www.epa.gov/system/files/documents/2024-03/revised-dicamba-notice-existing-stocks-order.pdf , Released March 12, 2024.
3642473	US EPA, 2024. EPA Provides Update on Over-the-Top Uses of Dicamba, https://www.epa.gov/pesticides/epa-provides-update-over-top-uses-dicamba , Released February 14, 2024.
3642546	US EPA, 2024. Pesticide Product Registration: Application for New Use, Dicamba and S-metolachlor, EPA-HQ-OPP-2024-0154-1010, July 23, 2024.
3642539	US EPA, 2024. Pesticide Product Registration: Application for New Use, EPA-HQ-OPP-2024-0154-0001, May 3, 2024.
3642541	US EPA, 2024. Pesticide Product Registration: Dicamba; Application for New Use, EPA-HQ-OPP-2024-0154-0236, June 4, 2024.

Renseignements non publiés

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3549146	APVMA. 2021. Environmental Technical Report, Application Number 118693, Product Number 87572. May 12, 2021.
3549152	APVMA. 2021. Environmental Technical Report, Application Number 130807, Permit Number 91044, Product Numbers 88630 and 88654. August 20, 2021. Revised August 26, 2021.
3549147	APVMA. 2021. Environmental Technical Report, Application Numbers 121861, 121911 and 121935, Product Numbers 88630, 88654 and 81975. June 20, 2021.
3549148	APVMA. 2022. Environmental Technical Report, Application Number 132626, Product Numbers, 88630 and 88654. January 11, 2022.

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1450851	Pointer, C., 2006. Dicamba Technical NUP06212 Vapour Pressure. Huntingdon Life Sciences Ltd. Unpublished.
2505362	Sun, G., 2009. Dicamba Technical Grade Active Ingredient Physical and Chemical Characteristics. Final report. Southwest Research Institute. Unpublished.
2801957	Sun, G., 2016. Physical and Chemical Characteristics of Dicamba technical Grade active Ingredient. Final report. Southwest Research Institute. Unpublished.